



Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte



G5 Sahel

## ACCORD CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

*jug* L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE (APGMV),

ET

LE GROUPE DES 5 PAYS DU SAHEL (G5 SAHEL)

*H*  
**Juillet 2018**

## Préambule

L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, ci-après dénommée APGMV, Organisation intergouvernementale à statut juridique international créée sous l'égide de l'Union africaine et de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens regroupant les onze (11) Etats : Burkina Faso, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Soudan et Tchad et ayant son siège à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, BP 5059 Ilot C, représentée par son Secrétaire exécutif, Prof. Abdoulaye DIA d'une part ; Tel : +222 45 25 56 88 ; [www.grandemurailleverte.org](http://www.grandemurailleverte.org).

Et

Le Groupe des 5 pays du Sahel ci après dénommé G5 Sahel, Institution interétatique regroupant les Etats membres du Sahel : Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad et ayant son siège à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, BP 6002 Ilot A742 Bis, représenté par son Secrétaire Permanent, Monsieur Maman Sambo SIDIKOU d'autre part, Tel : +222 45 25 77 30, Email : [contact@g5sahel.org](mailto:contact@g5sahel.org) - [www.g5sahel.org](http://www.g5sahel.org).

Vu la Convention portant création de l'APGMV signée le 17 juin 2010 à N'Djamena, République du Tchad ;

Vu la Convention portant création du G5 Sahel signée le 19 décembre 2014 à Nouakchott, en République Islamique de Mauritanie ;

Considérant, que l'APGMV a pour missions, la coordination, le suivi de la réalisation de la Grande Muraille Verte et la mobilisation des ressources nécessaires en relation avec l'Union Africaine. Elle est l'expression d'une Coopération régionale forte transcendée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains pour faire face aux défis environnementaux et climatiques et ce, à travers une vision qui consiste à « Revitaliser les Terroirs Sahéliens pour leur transformation en zones de prospérité économique au profit des Communautés et Populations rurales à l'horizon 2025 et contribuer aux Objectifs du Développement Durable en 2030 ».

Considérant, que le G5 Sahel est un cadre institutionnel de coordination et de suivi de la coopération régionale en matière de politique de développement et de sécurité dans l'espace des cinq (5) pays du Sahel afin de : (i) Garantir des conditions de développement et de sécurité dans l'espace des pays membres ; (ii) Offrir un cadre stratégique d'intervention permettant d'améliorer les conditions de vie des populations ; (iii) Allier le développement et la sécurité, soutenus par la démocratie et la bonne gouvernance dans un cadre de coopération régionale et internationale mutuellement bénéfique ; (iv) Promouvoir un développement régional inclusif et durable.

Considérant, les défis partagés entre l'APGMV et le G5 Sahel sur les questions relatives à la gestion durable des ressources naturelles, la dégradation des Terres, l'adaptation et la résilience des populations au changement climatique, l'insécurité alimentaire et la migration ;

Vu, la nécessité de développer un Accord-cadre de coopération entre les deux institutions pour faire face à ces défis ;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### Article premier : OBJET

Le présent Accord cadre de coopération définit le cadre et les modalités de partenariat pour l'atteinte des objectifs communs dans les domaines d'intérêt entre l'APGMV et le G5 Sahel.

## **Article 2 : DOMAINES**

L'Accord cadre de coopération entre les deux Parties porte globalement sur la mise en œuvre des Stratégies de l'APGMV et du G5 Sahel à travers l'identification, l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes et projets conjoints,

Il porte, de façon spécifique sur les domaines suivants :

1. le développement des activités opérationnelles de terrain visant principalement la mise en œuvre des projets d'adaptation et de résilience au changement climatique ;
2. la réalisation conjointe d'actions communes de communication et de plaidoyer pour la visibilité et la mobilisation des ressources ;
3. le renforcement des capacités à la base sur la gouvernance et le développement économique local dans l'espace sahélien ;
4. le renforcement des dispositifs de suivi et évaluation des actions et d'Alerte Précoce ;
5. l'organisation en commun d'événements internationaux, régionaux, nationaux et locaux.

Cet Accord cadre de coopération reste ouvert à tout autre domaine jugé pertinent par les deux Parties.

## **Article 3 : MECANISMES**

Pour la mise en œuvre des termes de cet Accord cadre de coopération, les Parties conviennent de mettre en place un mode de gouvernance établi ainsi qu'il suit :

- **Un Comité d'orientation** qui aura pour rôle de donner des directives et de veiller à la mise en œuvre de cet Accord. Il est constitué du Secrétaire Exécutif de l'APGMV ou de son représentant et du Secrétaire Permanent du G5 Sahel ou de son représentant ;
- **Un Comité technique de pilotage** qui aura pour mission d'animer et d'exécuter les directives du Comité d'orientation et de coordonner les activités à mettre en œuvre par les deux Parties. Il comprend deux (2) membres de l'APGMV désignés par le Secrétaire Exécutif de l'APGMV et deux (2) membres du G5 Sahel désignés par le Secrétaire Permanent du G5 Sahel. La coordination du Comité de pilotage est conjointe.

Les différents Comités se réuniront d'une manière ponctuelle. Les dates et lieux des réunions seront fixés d'un commun accord. Des groupes de travail Ad-hoc pourront être mis en place, en cas de besoin, pour la mise œuvre et le suivi de certaines activités.

## **Article 4 : MODALITES**

1. Les projets conjoints exécutés dans le cadre du présent Accord cadre de coopération sont régis par des conventions spécifiques ;
2. Les deux Parties conviendront, d'associer des Parties tierces à la réalisation d'actions conjointes découlant du présent Accord cadre de coopération.
3. Les Parties rechercheront, dans le cadre du présent Accord cadre de Coopération, les financements nécessaires à la réalisation des actions identifiées auprès des partenaires au développement.

## **Article 5 : CONFIDENTIALITE**

1. Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, tous documents, informations et données marquées comme tels, quel qu'en soit le support ;

2. Les Parties prendront toutes les mesures appropriées pour ne pas communiquer ou divulguer ces documents, informations et données estampillées confidentielles à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.
3. Toutefois, cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles qui étaient antérieurement connues des Parties, à la date de signature du présent Accord cadre de partenariat, ni enfin, à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

#### **Article 6 : AMENDEMENTS - DENONCIATION**

1. Le présent Accord cadre de coopération pourra être modifié par accord écrit des Parties ;
2. Le présent Accord cadre de coopération peut par ailleurs, être dénoncé par l'une ou l'autre Partie, sous réserve du respect d'un préavis de trois (03) mois, notifié par écrit à l'autre Partie, sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

#### **Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

1. Toute contestation qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'application du présent Accord-cadre sera réglée à l'amiable par le biais de négociations.
2. Les avenants au présent Accord cadre de coopération, qui seraient conclus à l'avenir pour la mise en œuvre d'activités spécifiques, notamment, ayant des implications financières, pourraient, le cas échéant, préciser la méthode de règlement des litiges, le lieu et la loi applicable.

#### **Article 8 : LANGUE DE TRAVAIL**

Les Parties conviennent que les langues de travail sont celles des Parties ;

#### **Article 9 : DUREE**

Le présent Accord cadre de coopération est conclu pour une durée de trois (03) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, aux mêmes clauses et conditions, à charge à la Partie qui désirerait modifier ou mettre fin, d'aviser l'autre Partie de son intention, par lettre de l'autorité qualifiée, trois (03) mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

#### **Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord cadre de coopération est établi en deux (2) exemplaires originaux et entre en vigueur à la date de signature par les autorités habilitées ;

En foi de quoi, les Parties ont paraphé et signé le présent Accord cadre de coopération.

*Fait à Nouakchott, le*

Pour l'APGMV

Le Secrétaire Exécutif

Prof. Abdoulaye DIA

Pour le G5 Sahel

Le Secrétaire Permanent

Maman Sambo SIDIKOU